Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-29
REFERENCE APAGRALYS

ORLEANS, LE 25 AVR. 2000

ARRETE

autorisant la S.A. AGRALYS ALIMENTS à poursuivre l'exploitation des activités de fabrication et commercialisation d'aliments destinés à l'alimentation animale située à ST DENIS DE L'HOTEL

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

R.A.	X
P.T.	
M.S.	
A.D.	
C.H.	ST
C.R.	U

VU le récépissé du 27 octobre 1966 concernant l'exploitation par les Ets BADINIER, prédécesseur, d'un centre de collecte et stockage de produits alimentaires pour le bétail à ST DENIS DE L'HOTEL,

VU la demande présentée le 23 avril 1999 par la S.A. AGRALYS ALIMENTS, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation à ST DENIS DE L'HOTEL des activités relatives à la fabrication et la commercialisation d'aliments simples ou composés destinés à l'alimentation animale,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de ST DENIS DE L'HOTEL, JARGEAU et DONNERY, du 2 septembre 1999 au 4 octobre 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 25 avril 2000,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 5 octobre 1999 par le Conseil Municipal de ST DENIS DE L'HOTEL,

VU l'avis émis le 12 octobre 1999 par le Conseil Municipal de DONNERY,

VU l'avis émis le 11 février 2000 par le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 10 mai 1999 et 24 février 2000,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 mars 2000,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que les activités de la S.A. AGRALYS ALIMENTS peuvent présenter des dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;

- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à cette société conformément aux dispositions réglementaires applicables aux activités envisagées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er :

1.1. Le directeur de la société AGRALYS ALIMENTS, dont le siège social est situé 14, rue St Gilles 28800 – BONNEVAL, est autorisé à poursuivre l'exploitation des activités de l'usine de ST DENIS DE L'HOTEL, rue de Chenailles.

Les activités exercées sur le site sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité	A, D ou NC	Rede.
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 Kw	Installations de broyage, dosage, mélange, granulation, expéditions de matières premières végétales, pour un total d'environ 900 kW	A	0

.../...

Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité	A, D ou NC	Rede.
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. inférieure à 2 MW	1 chaudière gaz pour l'usine de 835 kW et une chaudière fuel pour les bureaux de 770 kW soit une puissance globale de 1,6 MW	NC	0
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : inférieure à 50 kW	1 compresseur d'air de 15 kW	NC	0
2930	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant : inférieure ou égale à 500 m^2	1 atelier de réparation de 176 m^2	NC	0
1131	Substances et préparations toxiques (emploi ou stockage de) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 t.	Stock de 800 l (800 kg) de formol dilué à 30 %	NC	0

Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité	A, D ou NC	Rede.
1430/1432	Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) : (catégories et capacité équivalente définies par la rubrique 1430) - représentant une capacité nominale totale inférieure à 10 m^3	2 cuves enterrées de gas-oil (8 m^3) et F.O.D. (6 m^3), soit une capacité équivalente à un stockage de liquides de première catégorie de 0,56 m^3	NC	0
1434	Liquides inflammables (installation de remplis-Sage ou de distribution de) 1. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : inférieur à 1 m^3/h	distribution de gas-oil à l'aide d'une pompe de 1,5 m^3/h, soit un débit équivalent à un liquide de première catégorie de 0,3 m^3/h	NC	0
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : Le volume total de stockage est inférieur à 5000 m^3	1 870 m^3 de matières premières (solides entiers et solides broyés) + 400 m^3 de produits finis, soit 2270 m^3 de matières stockées	NC	0

1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale : la fabrication et la commercialisation d'aliments simples ou composés destinés à l'alimentation animale.

Pour l'essentiel, l'établissement dispose des matériels et des capacités de stockage suivants :

- une fosse de réception de 30 m^3,
- un broyeur de 110 kW, d'une capacité de 15 t/h,
- un mélangeur horizontal à rubans, de 5000 litres de capacité,
- deux presses à granuler de 90 kW de puissance unitaire,
- 16 boisseaux de chargement de 25 m^3.

Le tonnage annuel de produits finis est de l'ordre de 25 000 tonnes.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision d'ORLEANS – Avenue de la Pomme de pin – 45590 ST CYR EN VAL – Tél. : 02.38.25.01.20) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sus visée.

Article 3 : Intégration paysagère

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnements).

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux

4.1. Principes généraux

Sont interdits, déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs, toxiques ou inflammables.

4.2. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Un dispositif d'obturation du réseau des eaux pluviales assurera le confinement des eaux éventuellement polluées, sur le site.

4.3. Approvisionnement en eau

4.3.1. Utilisation de l'eau potable

L'utilisation de l'eau potable pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...)

Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage (75 litres environ par employé et par jour).

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.3.2. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau potable seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

La protection sanitaire du réseau d'eau potable devra satisfaire aux règles techniques définies par le guide technique «Hygiène Publique, Protection Sanitaire des Réseaux de Distribution d'Eau destinée à la consommation humaine».

4.4. Eaux diverses

Les eaux usées sanitaires seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur et seront évacuées conformément aux conditions du règlement d'assainissement de la zone d'activités.

Les eaux pluviales de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées devront transiter par un séparateur débourbeur, suffisamment dimensionné et muni d'un obturateur automatique entretenu régulièrement, dans le cas où les valeurs maximales admissibles fixées à l'article 4.5. n'étaient pas respectées.

L'admissibilité de ces rejets dans les réseaux d'assainissement collectif devra faire l'objet d'une convention d'assainissement avec les services gestionnaires des réseaux et de la station d'épuration réceptrice.

4.5. Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons avant rejet au collecteur unitaire de la commune.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

Les valeurs limites de rejets d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Les eaux pluviales raccordées devront respecter les valeurs maximales admissibles suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- MES : 35 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Azote global : 30 mg/l
- Phosphore total : 10 mg/l
- HCT : 10 mg/l

4.6. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tient à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toute origine.

Les circuits de régulation thermique ou de récupération de condensateurs de vapeur d'eau seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines.

En particulier, les pressions des eaux de régulation thermique ou de condensateurs seront supérieures aux pressions des enceintes à refroidir ou à réchauffer chaque fois que cela sera possible.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés à la construction devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatiques sur le fond et les parois latérales ainsi que les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige. Ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels et aux effets d'un sinistre voisin. Ils doivent par leur nature opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques des corps qu'ils sont appelés à contenir ou dans lesquels ils sont placés, et ne provoquer aucune réaction dangereuse avec ces corps.

Dans le cas où de telles actions sont néanmoins à redouter ou à défaut d'une protection efficace de la paroi exposée ou d'une surépaisseur suffisante, des précautions spéciales doivent être prises pour que ces actions ne puissent devenir une cause de danger.

Ces matériaux et leurs accessoires devront être exempts de fragilité aux températures de service.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 Janvier 1962 relatif aux canalisations d'usine sont applicables.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques naturels ou d'origine anthropique ; ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

En bordure des voies de circulation interne ou externe à l'établissement, réservoirs, cuves ou canalisations seront protégés contre les chocs.

Le contenu de ces capacités sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

4.7. Capacités de rétention des fluides

Les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parcage de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre.

Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple).

L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement.

Quoi qu'il en soit, le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts;

- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité même obturable dans l'égout ou le milieu naturel.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 4.5.

En outre, l'exploitant n'acceptera dans l'enceinte de l'établissement, pour les besoins de l'exploitation que les véhicules transportant des substances polluantes conformes au règlement de transport de matières dangereuses.

5. Pollution de l'air :

5.1. Limitation des rejets diffus

Les évents de respiration des capacités renfermant des substances à tension de vapeur élevée seront calculés, construits et disposés pour que les émissions soient aussi réduites que possible. Des dispositions seront prises, le cas échéant, pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, capotage, humidification...).

Les systèmes d'agitation, la vitesse de manutention des pièces en traitement seront fixées pour limiter la formation de vapeur ou d'aérosol hors des zones d'aspiration de ceux-ci.

5.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet

Les conduits devront être étanches ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, leur état doit pouvoir être vérifié. A cet effet, ils seront conçus pour être visités, explorés ou contrôlés.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents gazeux résiduels rejetés en fonctionnement normal des installations.

Les installations de combustion seront contrôlées annuellement par un organisme habilité.

5.3. Rejets et pratiques polluantes interdits

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux est interdite.

La valeur limite de concentration en poussières, en aval des deux cyclones presses est fixée à 40 mg/Nm^3.

5.4. Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons avant rejet à l'atmosphère.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Prévention du bruit

6.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés L_{aeqT}, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant (cf. plan de localisation joint en annexe).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 DB (A) :	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) :	5 dB (A)	3 dB (A)

6.4. Véhicules – engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

6.5. Normes - Mesures

6.5.1. L'exploitant devra réaliser dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats de cette mesure (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure est renouvelée tous les 3 ans et, le cas échéant, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La mesure sera faite selon la méthodologie fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

6.5.2. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7h – 22 h Sauf dimanches et jours fériés	22h – 7 h Tous les jours ainsi que dimanches et jours fériés
1	57	47
2	60	51
3	66	60
4	66	60

Ces niveaux acoustiques devront être garantis en toutes circonstances (portes de l'atelier de malaxage ouvertes ou fermées) dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

6.6. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2.Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Les stockages et installations seront protégés contre la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

7.3. Ateliers et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible.

Les diverses unités présentant des risques d'incendie seront isolées par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

Toute communication éventuelle entre unité se fait, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

Les locaux dans lesquels existent des installations pouvant produire des poussières inflammables seront conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux de contrôle seront conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

La toiture des locaux où peut se créer une atmosphère explosive sera en matériaux légers. En outre, la toiture ou les façades seront équipées d'évents d'explosion suffisamment dimensionnés.

7.4. Conception des installations

7.4.1. Généralités

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.4.2. Installations énergétiques

7.4.2.1. Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre.

Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

7.4.2.2. Coupure

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...) Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

7.4.2.3. Cas des installations électriques

7.4.2.3.1. Généralités

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant un risque d'explosion devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

7.4.2.3.2. Mise à la terre

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre. Sa résistance sera inférieure à 100 ohms.

En cas d'utilisation d'appareils mobiles ou de véhicules comportant des masses métalliques, il sera installé sur les installations fixes qu'ils desservent des dispositifs de liaison équipotentielle.

7.4.2.3.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée. Dans ce cas, l'éclairage mobile devra être conforme à la norme NF C 71 008.

7.4.2.4. Cas des circuits de fluides caloporteurs

7.4.2.4.1. Générateurs

Les générateurs seront situés dans des locaux autonomes ou qui ne présentent aucun risque que le mauvais fonctionnement du générateur pourrait aggraver. Ces locaux seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures.

7.4.2.4.2. Prévention des ruptures de canalisations

Une attention particulière sera portée aux circuits caloporteurs susceptibles d'être exposés à des ruptures de canalisation.

7.4.2.5. Chauffage

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront préférentiellement chauffés par fluide caloporteur.

Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas
150 °C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

7.4.3. Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

7.5. Zonage des risques

Après mise en oeuvre des mesures précédentes, l'exploitant définira et fera figurer sur un plan les zones où existent des risques d'incendie et celles où existent des risques d'explosion.

Ces zones seront constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur inflammation explosion ou les émissions toxiques résultant d'une évolution intempestive de ces produits sont susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes notables sur l'environnement. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents, études et calculs qui ont conduit à la détermination de ces zones.

Le réservoir enterré de fuel domestique destiné au chauffage des anciens locaux administratifs sera mis en sécurité. Une mise en eau provisoire est autorisée pendant un délai de deux ans maximum. Au-delà, ce réservoir sera enlevé ou neutralisé avec un matériau inerte solide occupant le volume total de l'enceinte.

7.6. Défense incendie :

7.6.1. Voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible;
- les dépotages de substances dangereuses puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité ;
- les dépôts et installations de mise en oeuvre soient toujours accessibles notamment aux services d'incendie et de secours.

Elles auront les caractéristiques suivantes :
* largeur.....4 mètres
* hauteur libre.....3,5 mètres
* virage rayon intérieur.....11 mètres
* résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu AR : 9 tonnes - essieu AV : 4 tonnes)
* pente maximale.....10%

7.6.2. Moyens d'intervention

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, poteaux incendie ou bornes incendies normalisées.

En particulier, les besoins en eau devront être assurés au moyen d'hydrants de 100 mm conformes à la norme française en vigueur (NFS 61 213). Leurs caractéristiques seront conformes à celles énumérées dans le dossier de demande d'autorisation.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

7.7. Entretien et contrôles

7.7.1. Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

7.7.2. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

7.7.3. Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

7.7.4. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Article 8 : Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

8.1. Définition

Les substances réglementées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet au sens du présent article, toute substance solide, liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

8.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets. Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 modifiée et du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

Les huiles usagées seront récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles seront remises à un ramasseur agréé pour le département et éliminées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

8.3. Stockage, circulation des déchets

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible.

8.4. Elimination

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

Les papiers et cartons non souillés ne seront en aucun cas destinés à la mise en décharge.

En tout état de cause, la gestion des déchets ménagers et des déchets industriels banals devra être compatible avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets, notamment en matière d'objectif de valorisation des déchets industriels banals.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- types et quantités de déchets produits ;
- noms des entreprises assurant la collecte ;
- dates des collectes ;
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et coordonnées du centre de traitement.

Article 9 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 10 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 11 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- mettre en demeure l'exploitant, puis :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,

- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 12 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 13 : Transfert des installations, changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 14 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

. 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;

. 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

. 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

. 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 15 : Droits des tiers

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 16 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 17 : Délais et voies de recours

" DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi nE 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 18 - Le Maire de **ST DENIS DE L'HOTEL** est chargé de :

➢ Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➢ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4ème Bureau.

Article 19 - **Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 20 - **Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 18 - **Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de ST DENIS DE L'HOTEL, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 25 AVR. 2000

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

PREFECTURE DU LOIRET

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

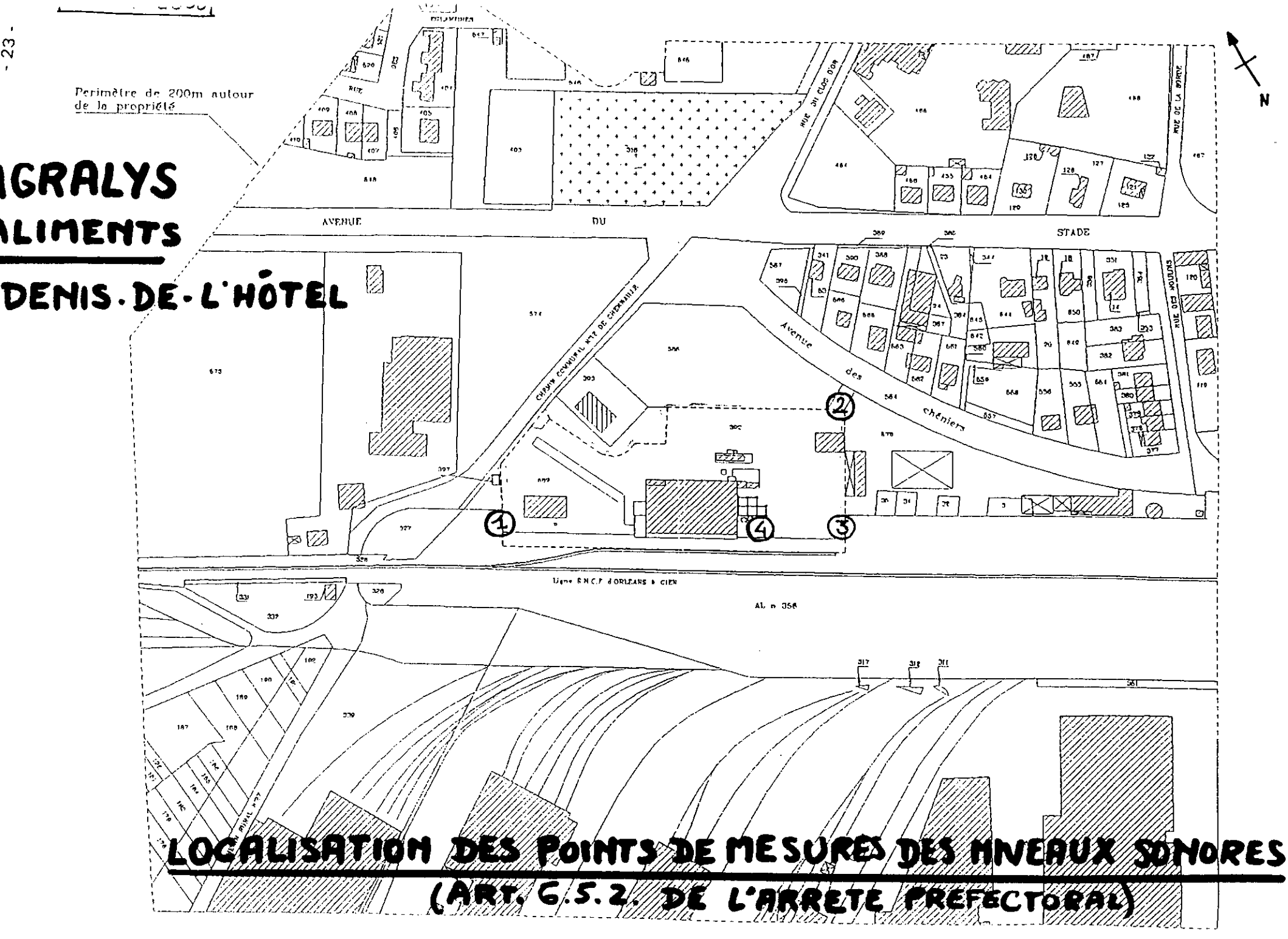

AGRALYS
ALIMENTS
DENIS-DE-L'HÔTEL

LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DES NIVEAUX SONORES
(ART. 6.5.2. DE L'ARRETE PREFECTORAL)

DIFFUSION :

- ❑ Original : dossier
- ❑ Intéressé : S.A. AGRALYS ALIMENTS
- ❑ M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- ❑ M. le Maire de ST DENIS DE L'HOTEL
- ❑ M. le Maire de JARGEAU
- ❑ M. le Maire de DONNERY
- ❑ M. l'Inspecteur des Installations Classées
  Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
  Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
  45590 SAINT CYR EN VAL
- ☒ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
  6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- ❑ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- ❑ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ❑ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ❑ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ❑ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ❑ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ❑ Commissaire-Enquêteur : M. Jean NUGEYRE
  8 rue des Pétunias - 45160 OLIVET

TU f.